

Plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration (Date: 31 mai 2021)



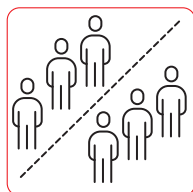
HYGIENE DES MAINS

Toutes les personnes de l'entreprise se lavent les mains et se les désinfectent régulièrement.



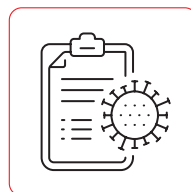
MALADIES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les collaborateurs présentant des symptômes typiques de la maladie sont renvoyés chez eux et invités à observer l'isolement selon l'OFSP.



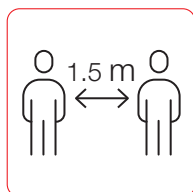
GROUPES

À l'intérieur, chaque table peut accueillir jusqu'à quatre personnes par groupe de clients, à l'extérieur, jusqu'à six personnes. Cette règle ne s'applique pas aux parents avec enfants. Nourriture et boissons peuvent être consommées uniquement assis.



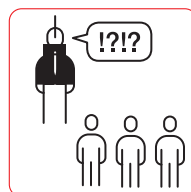
COORDONNÉES

L'établissement est tenu de collecter les données personnelles de tous les clients, à l'exception de celles des enfants accompagnés des parents. L'établissement informe les clients de la collecte obligatoire des coordonnées.



GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes se tiennent à une distance de 1.5 m. Réduire à un minimum les travaux pour lesquels une distance inférieure à 1.5 m est inévitable et prendre les mesures de protection correspondantes.



INFORMATION DES COLLABORATEURS

Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises. Cela implique en particulier l'information des collaborateurs vulnérables.



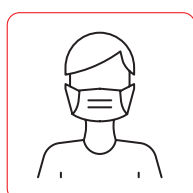
NETTOYAGE

Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement, surtout s'ils sont touchés par plusieurs personnes.



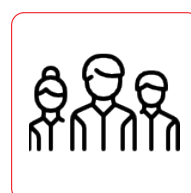
SITUATION PROFESSIONNELLE PARTICULIÈRE

L'entreprise veille à ce que les aspects spécifiques à ses activités concrètes soient pris en compte dans son plan afin d'assurer une bonne protection.



PORT DU MASQUE

Le port du masque est obligatoire pour les collaborateurs et clients dans les espaces intérieurs et extérieurs ouverts au public. Le personnel de cuisine doit également porter un masque, sauf lorsqu'une seule personne travaille dans la pièce/cuisine.



MANIFESTATIONS

Le nombre maximal de personnes pouvant participer à des manifestations est en règle générale fixé à 50 personnes. Pour les manifestations accueillant du public, le nouveau plafond est de 300 personnes à l'extérieur et de 100 personnes à l'intérieur.

Remarque

Les dispositions cantonales contraires prévalent.

Ce plan s'applique à tous les prestataires de services d'hôtellerie et de restauration (à l'exception des offres de restauration dans les écoles obligatoires et dans les établissements non accessibles au public) et met en œuvre les exigences de la Confédération. Les mesures correspondent à l'état actuel de la situation au moment de la publication.

La dernière version du plan ainsi que d'autres détails sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse www.gastrosuisse.ch/concept-protection

Sous réserve de modifications par la Confédération.

En collaboration avec :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

GASTROSUISSE

Pour l'Hôtellerie et la Restauration